



**PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE**

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**

**BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**A R R E T E N ° DIPPAL/B3/2015/102**

**PORTANT MISE EN DEMEURE**

**de régulariser la situation administrative d'installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société RENON en ZA d'Oudreyches, commune de Lapte stockage de matières plastiques**

*Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D2B1/99-477 du 7 juillet 1999 autorisant l'entreprise RENON à exploiter une unité de régénération plastique sur la commune de Lapte, ZA d'Oudreyches ;

VU l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°D2B1/99-477 du 7 juillet 1999 qui limite à 900 m<sup>3</sup> la quantité de polyéthylène présente sur le site ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DIPPAL-B3/2015-039 du 7 avril 2015 portant autorisation d'exploiter une unité de régénération de déchets plastiques en zone d'activité du Fieu, sur la commune de Tence, à la société Renon, ayant fait suite à sa demande d'autorisation déposée le 1<sup>er</sup> août 2014 en vue du transfert de ses activités du site de Lapte vers le site de Tence;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 septembre 2015 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 26 août 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société RENON stocke en divers endroits du site d'Oudreyches, commune de Lapte, des matières plastiques en polyéthylène, que ce soit sous forme de produits entrants (déchets à valoriser) ou sous forme de produits régénérés, pour une quantité estimée à au moins 3000 m<sup>3</sup>, supérieure au volume de 900 m<sup>3</sup> fixée par l'autorisation préfectorale ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°D2B1/99-477 du 7 juillet 1999 ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RENON de respecter les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire ;

## ARRETE

**Article 1** - La société RENON, exploitant une unité de régénération de matières plastiques sise ZA d'Oudreyches sur la commune de Lapte est mise en demeure de se conformer aux prescriptions de son arrêté d'autorisation, en réduisant les volumes de plastiques présents à moins de 900 m<sup>3</sup>, avant le 31 décembre 2015.

**Article 2** - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

**Article 3** - Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### Article 4 -

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,
- M. le responsable de l'unité territoriale de la DREAL Auvergne,
- M. le maire de la commune de Lapte,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RENON ZA d'Oudreyches, 43200 LAPTE

Au Puy en Velay, le 13 OCT. 2015

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général.

Clément ROUCHOUSE